



PRISONS D'EUROPE : ACTUALITÉS JURIDIQUES NATIONALES

SEPTEMBER 2022

Il peut être difficile pour les praticiens de toute l'Europe de suivre la jurisprudence nationale, la législation et les développements de l'exécutif sur les questions pénitentiaires. Dans cette lettre d'information, le Réseau européen d'action et de recherche en Contentieux Pénitentiaire, ses membres et ses partenaires à travers l'Europe visent à informer les avocats nationaux et les organisations de la société civile en Europe des développements juridiques les plus importants sur les questions pénitentiaires. Nous espérons que cela vous permettra de mieux identifier les tendances européennes et de les utiliser dans votre pratique juridique. Le bulletin d'information couvre 14 États membres de l'Union européenne ainsi que la Russie, la Moldavie, l'Ukraine et la Géorgie.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur la manière de rendre cette lettre d'information plus utile pour vous.

APERÇU DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES PRISONS

JANVIER-MARS 2022

COVID-19 ■ En **Hongrie**, même si les mesures restrictives liées à la pandémie de COVID-19 ont été levées en mars 2022, tous les établissements pénitentiaires restent en confinement total pour " réduire les risques sanitaires liés à la pandémie " et les restrictions imposées aux visites demeurent. Compte tenu du taux élevé de vaccination de la population carcérale, la Direction générale des services pénitentiaires **portugaise** a levé une partie de la restriction en vigueur dans les établissements pénitentiaires (mesure des températures, tests PCR obligatoires et séparation pendant les visites). En **Pologne**, les visites familiales ont été rétablies dans les unités pénitentiaires suite aux recommandations du directeur de l'administration pénitentiaire après la levée des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.

CONDITIONS DE DÉTENTION ■ Le Conseil central **belge** de surveillance des prisons a publié une lettre ouverte aux juges et aux parlementaires, les encourageant à visiter les prisons et à témoigner des conditions de vie des prisonniers détenus dans des établissements surpeuplés. Le Parlement **français** a publié un rapport non contraignant recommandant l'abandon du principe de cellule unique. Toujours en **France**, la Cour suprême a ordonné au ministère de la Justice d'exécuter dans un délai d'un mois un jugement rendu en novembre 2020, dans lequel elle jugeait inadéquates les conditions de détention dans une prison de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal pénal régional de Vienne, en **Autriche**, a jugé que l'absence d'un cabinet de toilettes séparé dans une cellule d'isolement ne constituait pas une violation du droit d'un détenu au respect de la dignité humaine. En **Hongrie**, des amendements à la loi pénitentiaire ont créé des unités spéciales pour les primo-délinquants et les détenus âgés condamnés pour des crimes commis involontairement, passibles d'une peine maximale de cinq ans, dans le but de favoriser leur réinsertion.

DISCIPLINE ■ La Cour suprême de **Russie** a déclaré disproportionnée une sanction disciplinaire infligée à un détenu qui devait rester alité en raison de son état de santé.

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE & DÉTENTION À DOMICILE ■ En **Roumanie**, un amendement à une loi sur la surveillance électronique a reporté le début de la phase pilote du nouveau système de surveillance électronique. En **Autriche**, en vertu d'amendements au Code pénal, les personnes condamnées pour une infraction terroriste peuvent désormais être soumises à une surveillance électronique après leur libération anticipée de prison. Au **Portugal**, une cour d'appel a jugé qu'après avoir vérifié si la condition formelle pour imposer une peine de détention à domicile est remplie, le juge compétent doit dûment justifier pourquoi cette forme d'exécution de la peine de prison doit être accordée ou rejetée.

SENTENCES À VIE ■ Les modifications apportées au Code pénal **russe** ont étendu la catégorie des crimes passibles de la prison à vie. La Cour suprême **portugaise** a accepté les assurances diplomatiques de la République populaire de Chine concernant la durée maximale de la peine qu'un appelant pourrait subir en cas d'extradition et a considéré qu'aucune peine de prison à vie ne serait imposée.

CONTENTION MÉCANIQUE ■ En **Espagne**, une circulaire rétablit l'utilisation de la contention mécanique dans les prisons catalanes moins d'un an après son abolition.

SURPEUPEMENT ■ En **Grèce**, le surpeuplement des prisons a fait l'objet d'un récent projet de recherche et a été discuté lors d'une session du Parlement grec. Au **Portugal**, les statistiques récemment publiées sur la population carcérale pour 2021 montrent qu'un tiers des établissements pénitentiaires sont surpeuplés.

POLITIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIERE ■ Le Parlement **lituanien** a commencé à examiner un projet de loi qui vise à prévoir une responsabilité pénale plus proportionnée pour les infractions moins graves. En **France**, deux décrets présidentiels ont établi un code pénitentiaire afin de clarifier le cadre juridique qui s'applique en prison. Toujours en **France**, une part importante du budget pénitentiaire 2022 est consacrée à la construction de nouvelles prisons.

EFFETS PERSONNELS ■ En **Bulgarie**, des ordres du vice-ministre de la Justice ont établi de nouvelles listes d'objets personnels autorisés dans les lieux de détention pour enquête. Cela n'élargit pas la liste des articles autorisés et maintient les restrictions précédentes concernant les téléviseurs. En **République tchèque**, de nouvelles règles sur le recouvrement des dettes sont entrées en vigueur, ce qui a un impact négatif sur les économies des détenus.

DÉTENTION AVANT JUGEMENT ■ En **Hongrie**, des amendements au Code pénal ont porté la durée maximale de la détention provisoire de quatre à cinq ans (six dans des cas spécifiques). En **Ukraine**, des amendements au Code de procédure pénale ont précisé les règles permettant de mener des enquêtes sur une affaire pénale et d'imposer des mesures de contrainte au suspect pendant la période de la loi martiale.

PERSONNEL PENITENTIERE ■ Le bureau du procureur de la Cour suprême civile et pénale de **Grèce** (Areios Pagos) a rendu un avis sur la constitutionnalité de la loi attribuant aux procureurs qui supervisent les prisons la compétence de mener une enquête préliminaire sur le personnel pénitentiaire pour des infractions disciplinaires présumées. L'avis réaffirme une importante garantie procédurale pour les détenus.

PRISONNIERS DE GUERRE ■ En **Ukraine**, des amendements ont permis aux unités spéciales des établissements pénitentiaires de détenir temporairement des prisonniers de guerre en attente de leur transfert dans des camps de prisonniers de guerre.

VIE PRIVEE ■ Le tribunal régional de Regensburg (Landgericht), en **Allemagne**, a jugé que le personnel pénitentiaire ne peut entrer dans une cellule de prison pendant que le prisonnier utilise les toilettes que s'il existe un danger imminent substantiel ou après avoir donné un préavis et attendu un délai raisonnable.

DROITS PROCÉDURAUX ■ La Cour suprême de **Russie** a précisé la répartition de la charge de la preuve dans les procédures compensatoires concernant les conditions de détention. Au **Portugal**, le ministère de la Justice a ordonné à la Direction générale des services pénitentiaires de signaler systématiquement à la police judiciaire les décès survenus en prison. La Cour constitutionnelle **espagnole** a déclaré que l'exigence d'enquêtes effectives dans les cas de mauvais traitements en garde à vue s'applique également aux mauvais traitements en isolement carcéral.

RECOURS ■ En **Belgique**, les décisions des commissions indépendantes relatives aux plaintes des détenus contre des décisions de l'administration pénitentiaire sont désormais accessibles publiquement en ligne. Toujours en **Belgique**, le Conseil d'État a précisé dans deux arrêts distincts les caractéristiques de la "compensation non financière" qui peut être accordée aux détenus à la suite de l'annulation d'une décision illégale, injuste ou déraisonnable prise par le directeur de la prison. Le gouvernement **moldave** a récemment publié des chiffres indiquant une large utilisation des recours préventifs et compensatoires présentés à la suite d'un jugement quasi-pilote concernant la nature systémique de la surpopulation et des conditions de détention inadéquates dans le pays.

FOUILLES ■ En **Hongrie**, la Cour d'appel régionale de Budapest a jugé, dans deux affaires distinctes, que le droit à la dignité des prisonniers, qui avaient été fouillés à nu lors de transferts de prisons, avait été enfreint.

SÉCURITÉ ■ En **Allemagne**, le tribunal régional de Ratisbonne (Landgericht) a jugé que dans le cadre d'un congé pénitentiaire, les préoccupations de l'administration pénitentiaire en matière de sécurité doivent être mises en balance avec l'objectif de réinsertion du détenu.

ADAPTATION DE LA PEINE ■ En **République tchèque**, les détenus qui souhaitent demander une libération conditionnelle doivent s'adresser directement au directeur de la prison et non au tribunal compétent. En **Grèce**, en vertu des amendements apportés au Code pénal, les peines infligées pour le délit de participation à une organisation criminelle ne doivent être ni suspendues ni modifiées d'aucune manière. En **Autriche**, des amendements à la loi sur les prisons créent des "conférences" pour décider de la libération anticipée des détenus. En **Italie**, la Chambre des députés a approuvé une loi mettant fin à l'interdiction absolue

d'accéder à la libération conditionnelle et temporaire pour les détenus condamnés pour des crimes spécifiques. Au **Portugal**, une cour d'appel a rejeté la demande de libération conditionnelle d'un détenu, qui remplissait pourtant les conditions formelles requises. Toujours au Portugal, une cour d'appel a précisé les critères à prendre en compte pour évaluer l'évolution de la personnalité d'un détenu. La Cour constitutionnelle de **Russie** a jugé que le remplacement d'une peine privative de liberté par un travail d'intérêt général ne peut être refusé sur la seule base de l'âge du condamné, et a déclaré discriminatoire une disposition légale excluant de cette possibilité une catégorie spécifique de condamnés de plus de 60 ans. En **Espagne**, une instruction du ministère de l'Intérieur stipule que la simple existence de sanctions disciplinaires graves ou très graves non annulées dans le dossier disciplinaire d'un détenu ne constitue plus une raison objective pour refuser un congé pénitentiaire. En **Ukraine**, des amendements au Code de procédure pénale ont introduit une procédure permettant de remplacer une peine privative de liberté par un service militaire.

TORTURE & ILL-TRAITEMENT ■ En **Hongrie**, une cour d'appel régionale s'est prononcée sur le cas d'un détenu souffrant de problèmes de santé mentale, qui a reçu des coups et blessures sévères de la part du personnel pénitentiaire après avoir menacé de s'automutiler. Des amendements au Code pénal de **Russie** reformulant la définition nationale de la torture ont passé la première lecture à la Douma, la chambre basse du Parlement fédéral russe.

TRANSFERT ■ En **Autriche**, le tribunal régional supérieur de Vienne a jugé que l'administration pénitentiaire avait agi légalement en rejetant la demande d'un détenu d'être transféré dans un établissement pénitentiaire plus proche de sa famille au motif que cet établissement avait un taux d'occupation élevé.

VISITES ET CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR ■ En **Bulgarie**, les amendements à la loi sur l'exécution des peines et la détention provisoire ont créé la possibilité d'escorter un détenu pour qu'il assiste à des événements importants liés à sa vie privée et familiale. En **Lituanie**, les modifications apportées au Code de l'exécution des peines ont augmenté le nombre de visites autorisées pour les trois catégories de détenus condamnés (détenus en régime ordinaire, indulgent et strict). En **Pologne**, en février 2022, le directeur de l'administration pénitentiaire a entrepris des actions visant à uniformiser l'interprétation du délai d'utilisation du téléphone pour les détenus, quel que soit le nombre d'appels passés pendant ce délai. En **Allemagne**, le tribunal régional d'Augsbourg (Landgericht) a précisé les conditions dans lesquelles l'administration pénitentiaire pouvait intercepter une lettre envoyée par un détenu et rédigée dans une langue étrangère, et a souligné que le simple fait que les détenus soient légalement tenus d'apprendre l'allemand et de s'intégrer dans la société allemande ne suffit pas à considérer que l'utilisation d'une langue étrangère était injustifiée.

TRAVAIL ■ En **Lituanie**, les modifications apportées au code d'exécution des peines et à la loi sur l'exécution de la détention provisoire visent à soutenir les détenus qui souhaitent lancer une activité économique indépendante.

LIRE LE NUMÉRO COMPLET SUR NOTRE SITE WEB >>

Nous remercions tout particulièrement nos [membres et partenaires associés](#) pour la rédaction conjointe de cette lettre d'information !

EUROPEAN PRISON LITIGATION NETWORK

www.prisonlitigation.org

21ter rue Voltaire

75011 Paris

France

contact@prisonlitigation.org

Ce bulletin est financé par l'Union européenne, l'ONUSIDA et le Fonds Robert Carr. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne, de la Commission européenne, de l'ONUSIDA ou du Fonds Robert Carr. Ni l'Union européenne, ni la Commission européenne, ni l'ONUSIDA, ni le Fonds Robert Carr ne peuvent en être tenus responsables.

**ROBERT
CARR
FUND** For civil
society
networks

